

MISE EN GARDE :

Le présent document est une version administrative du *projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1)*. La version officielle est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

(chapitre A-33.02, a. 3, 6 et 10).

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié :

1° dans la définition de « véhicule automobile à faibles émissions » :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants et dont la batterie servant à alimenter le moteur électrique ou le composant servant à alimenter l'autre mode de propulsion sont rechargés, selon le cas:

a) par une source d'énergie externe au véhicule;

b) soit par une source d'énergie externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « source », de « d'énergie »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «véhicule automobile muni d'une technologie hybride complète» un véhicule automobile mû, selon le cas :

1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants et dont la batterie servant à alimenter le moteur électrique ou le composant servant à alimenter l'autre mode de propulsion sont rechargés par un moteur qui émet des polluants;

2° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée par un moteur qui émet des polluants;

et qui répond aux conditions prévues à l'article 2 et, s'il est visé par le paragraphe 1°, qui a la capacité d'être mû seulement par le moteur électrique ou par l'autre mode de propulsion; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«véhicule automobile à basse vitesse» un véhicule automobile zéro émission</p>	<p>1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>«véhicule automobile à basse vitesse» un véhicule automobile zéro émission</p>

équipé d'au moins 3 roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 km, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg;

«véhicule automobile à faibles émissions» un véhicule automobile mû, selon le cas:

1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;

et qui répond aux conditions prévues à l'article 2;

«véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie» un véhicule automobile à faibles émissions possédant un prolongateur d'autonomie qui lui permet, lorsqu'il roule et qu'il a utilisé la totalité de son autonomie électrique de base, de continuer à rouler sur une distance qui doit toutefois être inférieure à celle que cette dernière permet de franchir, et dont l'autonomie électrique de base est d'au moins 121 km;

«véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes:

1° les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert en vente ou en location au Québec; elles peuvent être d'une qualité supérieure à celle des pièces d'équipement d'origine;

équipé d'au moins 3 roues qui, sur une surface asphaltée plane et une distance de 1,6 km, atteint une vitesse maximale qui se situe entre 32 et 40 km/h, dont l'autonomie électrique, lorsqu'il roule sans interruption à sa vitesse maximale avec une charge de 150 kg, est d'au moins 40 km, et dont le poids nominal brut est inférieur à 1 361 kg;

«véhicule automobile à faibles émissions» un véhicule automobile mû, selon le cas:

~~1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants;~~

1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants et dont la batterie servant à alimenter le moteur électrique ou le composant servant à alimenter l'autre mode de propulsion sont rechargés, selon le cas:

a) par une source d'énergie externe au véhicule;

b) soit par une source d'énergie externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée soit par une source d'énergie externe au véhicule soit par un moteur qui émet des polluants;

et qui répond aux conditions prévues à l'article 2;

«véhicule automobile muni d'une technologie hybride complète» un véhicule automobile mû, selon le cas :

1° par l'association d'un moteur électrique ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant avec un moteur qui émet des polluants et dont la batterie servant à alimenter le moteur électrique ou le composant servant à alimenter l'autre mode de propulsion sont rechargés par un moteur qui émet des polluants;

2° exclusivement par un moteur électrique et dont la batterie servant à

2° ces pièces d'équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d'équipement d'origine d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle;

3° selon la première de ces éventualités à se produire:

a) lorsque l'on soustrait le nombre qui représente l'année modèle de ce véhicule automobile du nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec, le résultat obtenu n'excède pas 4; ou

b) le kilométrage inscrit à l'odomètre du véhicule n'excède pas 100 000 km;

4° il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle vendu ou loué au Québec, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule;

«véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.

alimenter ce moteur est rechargée par un moteur qui émet des polluants;

et qui répond aux conditions prévues à l'article 2 et, s'il est visé par le paragraphe 1°, qui a la capacité d'être mû seulement par le moteur électrique ou par l'autre mode de propulsion;

«véhicule automobile avec un prolongateur d'autonomie» un véhicule automobile à faibles émissions possédant un prolongateur d'autonomie qui lui permet, lorsqu'il roule et qu'il a utilisé la totalité de son autonomie électrique de base, de continuer à rouler sur une distance qui doit toutefois être inférieure à celle que cette dernière permet de franchir, et dont l'autonomie électrique de base est d'au moins 121 km;

«véhicule automobile remis en état» un véhicule automobile qui, outre les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), satisfait, au moment de sa vente ou de sa location par un constructeur automobile, aux conditions suivantes:

1° les pièces d'équipement du véhicule sont les mêmes que celles d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle, ou d'une année modèle plus récente, offert en vente ou en location au Québec; elles peuvent être d'une qualité supérieure à celle des pièces d'équipement d'origine;

2° ces pièces d'équipement sont dans un état comparable à celui des pièces d'équipement d'origine d'un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle;

3° selon la première de ces éventualités à se produire:

a) lorsque l'on soustrait le nombre qui représente l'année modèle de ce véhicule automobile du nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle ce véhicule automobile a été immatriculé pour la première fois au Québec, le résultat obtenu n'excède pas 4; ou

b) le kilométrage inscrit à l'odomètre du véhicule n'excède pas 100 000 km;

	<p>4° il est couvert par la même garantie conventionnelle que celle offerte par ce constructeur automobile pour un véhicule automobile neuf du même modèle et de la même année modèle vendu ou loué au Québec, pour le terme qui resterait alors à courir à la garantie sur un tel véhicule;</p> <p>«véhicule automobile zéro émission» un véhicule automobile mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant un véhicule automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.</p>
--	---

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « émissions », de « ou muni d'une technologie hybride complète »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les valeurs visés au paragraphe 1° du premier alinéa pour un véhicule automobile à faibles émissions ou muni d'une technologie hybride complète d'une année modèle 2026 ou suivante sont prévues à l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.4 (c) (1) de ce même titre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>2. Pour être considéré comme un véhicule automobile à faibles émissions, un véhicule automobile doit, outre ce qui est prévu dans la définition de l'article 1, répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° si le type de modèle du véhicule automobile correspond à l'un de ceux visés par la première catégorie indiquée dans le tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations pour les années modèles 2020 à 2025 ou à l'un de ceux visés par l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 de ce titre pour les années modèles 2026 et suivantes, la quantité maximale de chacun des gaz suivants, soit le formaldéhyde, les composés organiques volatils non méthaniques, le monoxyde de carbone et l'oxyde d'azote, ainsi que des particules produites par le processus de combustion du carburant, émis dans l'atmosphère par</p>	<p>2. Pour être considéré comme un véhicule automobile à faibles émissions <u>ou muni d'une technologie hybride complète</u>, un véhicule automobile doit, outre ce qui est prévu dans la définition de l'article 1, répondre aux conditions suivantes:</p> <p>1° si le type de modèle du véhicule automobile correspond à l'un de ceux visés par la première catégorie indiquée dans le tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations pour les années modèles 2020 à 2025 ou à l'un de ceux visés par l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 de ce titre pour les années modèles 2026 et suivantes, la quantité maximale de chacun des gaz suivants, soit le formaldéhyde, les composés organiques volatils non méthaniques, le monoxyde de carbone et l'oxyde d'azote, ainsi que des particules produites par le processus de combustion</p>

<p>ce véhicule automobile et qui y sont acheminés par son tuyau d'échappement, ne doit pas excéder les valeurs qui correspondent, selon la quantité de gaz et de particules émis par le tuyau d'échappement du véhicule, à la catégorie SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.2 (d) de ce même titre;</p> <p>2° la quantité maximale des hydrocarbures contenus dans les gaz émis par évaporation par le véhicule automobile, c'est-à-dire les gaz émis autrement que par le tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, jusqu'à l'année modèle 2025 inclusivement, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations et, à compter de l'année modèle 2026, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) et (H) de ce titre, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1976 (c) de ce même titre.</p>	<p>du carburant, émis dans l'atmosphère par ce véhicule automobile et qui y sont acheminés par son tuyau d'échappement, ne doit pas excéder les valeurs qui correspondent, selon la quantité de gaz et de particules émis par le tuyau d'échappement du véhicule, à la catégorie SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.2 (d) de ce même titre;</p> <p>2° la quantité maximale des hydrocarbures contenus dans les gaz émis par évaporation par le véhicule automobile, c'est-à-dire les gaz émis autrement que par le tuyau d'échappement, ne doit pas excéder, à compter de l'année modèle 2020, jusqu'à l'année modèle 2025 inclusivement, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) du titre 13 du California Code of Regulations et, à compter de l'année modèle 2026, les valeurs prévues à l'article 1976 (b) (1) (G) et (H) de ce titre, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1976 (c) de ce même titre.</p> <p><u>À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), les valeurs visés au paragraphe 1° du premier alinéa pour un véhicule automobile à faibles émissions ou muni d'une technologie hybride complète d'une année modèle 2026 ou suivante sont prévues à l'article 1961.4 (d) (2) (A) 1 du titre 13 du California Code of Regulations, ces valeurs étant calculées en appliquant les méthodes prévues à l'article 1961.4 (c) (1) de ce même titre.</u></p>
--	---

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la colonne intitulée « Valeur du pourcentage (P) » du tableau du troisième alinéa :

- 1° dans la ligne débutant par « 2026 », de « 32,50 % » par « 26,00 % »;
- 2° dans la ligne débutant par « 2027 », de « 45,00 % » par « 30,00 % »;
- 3° dans la ligne débutant par « 2028 », de « 60,00 % » par « 35,00 % »;
- 4° dans la ligne débutant par « 2029 », de « 75,00 % » par « 44,00 % »;
- 5° dans la ligne débutant par « 2030 », de « 85,00 % » par « 51,00 % »;
- 6° dans la ligne débutant par « 2031 », de « 91,00 % » par « 58,00 % »;
- 7° dans la ligne débutant par « 2032 », de « 95,00 % » par « 64,00 % »;

- 8° dans la ligne débutant par « 2033 », de « 97,50 % » par « 70,00 % »;
- 9° dans la ligne débutant par « 2034 », de « 99,00 % » par « 75,00 % »;
- 10° dans la ligne débutant par « 2035 et suivantes », de « 100 % » par « 80,00 % ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante: $Nc = P \times M$ Où: Nc = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler; P = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée; M = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.</p> <p>Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.</p> <p>La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.</p> <p>Voir tableau</p>	<p>13. Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante: $Nc = P \times M$ Où: Nc = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler; P = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée; M = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.</p> <p>Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.</p> <p>La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.</p> <p>Voir tableau</p>

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° dans le premier alinéa, par le remplacement du tableau par le suivant :

Voir tableau

- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les crédits acquis par un constructeur automobile auprès d'un autre constructeur automobile avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du*

présent règlement) sont, pour le groupe de 3 années modèles consécutives 2025 à 2027, classés selon les catégories de crédits VZER, VFER, VPAR et VBVR. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de 3 années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné:</p> <p>Voir tableau</p> <p>Jusqu'à l'année modèle 2024, un grand constructeur automobile peut accumuler:</p> <p>1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;</p> <p>2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.</p> <p>Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.</p>	<p>15. Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de 3 années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné:</p> <p>Voir tableau</p> <p>Jusqu'à l'année modèle 2024, un grand constructeur automobile peut accumuler:</p> <p>1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;</p> <p>2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.</p> <p>Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.</p> <p><u>Malgré le premier alinéa, les crédits acquis par un constructeur automobile auprès d'un autre constructeur automobile avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) sont, pour le groupe de 3 années modèles consécutives 2025 à 2027, classés selon les catégories de crédits « VZER », « VFER », « VPAR » et « VBVR ».</u></p>

5. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « correspondant à celles visées » par « déterminés conformément »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), les crédits accumulés par un constructeur automobile sont, dans le registre visé au premier alinéa, classés par groupes de 3 années modèles déterminés conformément à l'article 8 de la Loi, et ce, à partir de l'année modèle 2025, selon les catégories suivantes :

1° crédits VZEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs, excluant les véhicules à basse vitesse;

2° crédits VZER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission remis en état, excluant les véhicules à basse vitesse;

3° crédits VFEN 80km+, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km;

4° crédits VFEN 80km-, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs dont l'autonomie électrique est inférieure à 80 km;

5° crédits VFER 80km+, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km;

6° crédits VFER 50-80km, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km;

7° crédits VPAN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs;

8° crédits VPAR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie remis en état;

9° crédits VBVN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse neufs;

10° crédits VBVR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse remis en état;

11° crédits VHCN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles munis d'une technologie hybride complète neufs. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>16. Les crédits accumulés par un constructeur automobile sont, dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi, classés par groupes de 3 années modèles correspondant à celles visées à l'article 8 de la Loi, selon les catégories suivantes:</p> <p>1° crédits VZEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro</p>	<p>16. Les crédits accumulés par un constructeur automobile sont, dans le registre tenu en vertu de l'article 11 de la Loi, classés par groupes de 3 années modèles déterminés conformément correspondant à celles visées à l'article 8 de la Loi, selon les catégories suivantes:</p> <p>1° crédits VZEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro</p>

émission neufs, excluant les véhicules à basse vitesse;

2° crédits VZER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission remis en état, excluant les véhicules à basse vitesse;

3° crédits VFEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs;

4° crédits VFER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état;

5° crédits VPAN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs;

6° crédits VPAR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie remis en état;

7° crédits VBVN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse neufs;

8° crédits VBVR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse remis en état.

émission neufs, excluant les véhicules à basse vitesse;

2° crédits VZER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission remis en état, excluant les véhicules à basse vitesse;

3° crédits VFEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs;

4° crédits VFER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état;

5° crédits VPAN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs;

6° crédits VPAR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie remis en état;

7° crédits VBVN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse neufs;

8° crédits VBVR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse remis en état.

À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), les crédits accumulés par un constructeur automobile sont, dans le registre visé au premier alinéa, classés par groupes de 3 années modèles déterminés conformément à l'article 8 de la Loi, et ce, à partir de l'année modèle 2025, selon les catégories suivantes :

1° crédits VZEN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission neufs, excluant les véhicules à basse vitesse;

2° crédits VZER, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles zéro émission remis en état, excluant les véhicules à basse vitesse;

3° crédits VFEN 80km+, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km;

	<p><u>4° crédits VFEN 80km-, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions neufs dont l'autonomie électrique est inférieure à 80 km;</u></p> <p><u>5° crédits VFER 80km+, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 80 km;</u></p> <p><u>6° crédits VFER 50-80km, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km;</u></p> <p><u>7° crédits VPAN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie neufs;</u></p> <p><u>8° crédits VPAR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie remis en état;</u></p> <p><u>9° crédits VBVN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse neufs;</u></p> <p><u>10° crédits VBVR, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse remis en état;</u></p> <p><u>11° crédits VHCN, soit les crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles munis d'une technologie hybride complète neufs.</u></p>
--	--

6. L'article 27.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début, de « Si » par « À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si »;

2° par le remplacement de « à 0,5 crédit. » par « , selon le cas, à : »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 1° 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 16 km, mais inférieure à 80 km;

« 2° 0,75 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>27.1. Si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé au Québec après le 1^{er} septembre 2025, il donne droit à 0,5 crédit.</p>	<p>27.1. <u>À compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement),</u> si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé au Québec après le 1^{er} septembre 2025, il donne droit, <u>selon le cas, à :</u> à 0,5 crédit.</p> <p><u>1° 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 16 km, mais inférieure à 80 km;</u></p> <p><u>2° 0,75 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.</u></p>

7. L'article 29.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.2.** La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,75 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé au présent article ou à l'article 29.3 est déterminée selon l'équation suivante :

$$AE = A \times 0,7$$

Où :

AE = l'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé au présent article ou à l'article 29.3;

A = l'autonomie du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 600 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D de la partie 600 du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Pour les années modèles 2025 à 2030, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique, déterminée selon l'équation du deuxième alinéa, est inférieure à 80 km, donne droit à 0,5 crédit.

Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles» du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.</p> <p>L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et</p>	<p>29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.</p> <p>L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé par les articles 29.2 et</p>

29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge («A» dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique(A × 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante:

$$Nc\ VFE = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$

Où:

Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A × 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles» du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.

~~29.3 est obtenue en multipliant l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge («A» dans l'équation ci-dessous) par le facteur 0,7.~~

~~Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique(A × 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante:~~

~~$$Nc\ VFE = ((A \times 0,7) / 200) + 0,05$$~~

~~Où:~~

~~Nc VFE = le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique (A × 0,7) est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;~~

~~A = l'autonomie électrique du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres, établie conformément à l'article 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D, de la partie 600, du sous-chapitre Q, du chapitre I, du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.~~

~~Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles» du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.~~

29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,75 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé au présent article ou à l'article 29.3 est déterminée selon l'équation suivante :

$$AE = A \times 0,7$$

Où :

AE = l'autonomie électrique d'un véhicule automobile visé au présent article ou à l'article 29.3;

A = l'autonomie du véhicule automobile en mode d'épuisement de la charge, en

	<p><u>kilomètres, établie conformément à l'article 600 311-12 (j)(4)(i) de la sous-partie D de la partie 600 du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations, arrondie à la première décimale ou, si le chiffre est équidistant de deux décimales consécutives, à la plus élevée de celles-ci.</u></p> <p><u>Pour les années modèles 2025 à 2030, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique, déterminée selon l'équation du deuxième alinéa, est inférieure à 80 km, donne droit à 0,5 crédit.</u></p> <p><u>Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel Economy and Greenhouse Gas Exhaust Emissions of Motor Vehicles» du sous-chapitre Q du chapitre I du titre 40 du Code of Federal Regulations donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique.</u></p>
--	---

8. L'article 29.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après « remis en état », de « dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est inférieure à 50 km ne donne droit à aucun crédit. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant:</p>	<p>29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état <u>dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km</u> est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant:</p>

Voir tableau	Voir tableau <u>La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est inférieure à 50 km ne donne droit à aucun crédit.</u>
--------------	---

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de la sous-section suivante :

« § 4. — *Véhicules automobiles munis d'une technologie hybride complète*

« **30.1.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), pour les années modèles 2025 à 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile muni d'une technologie hybride complète neuf donne droit à 0,25 crédit. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>30. La vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf dont l'année modèle est antérieure à 2025 donne droit à 0,15 crédit.</p> <p>Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 21.</p>	<p>30. La vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf dont l'année modèle est antérieure à 2025 donne droit à 0,15 crédit.</p> <p>Le nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse remis en état est calculé en fonction d'un pourcentage du nombre maximum de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à basse vitesse neuf. La valeur de ce pourcentage est fixée en utilisant les mêmes données que celles prévues dans le tableau de l'article 21.</p> <p><u>§ 4. — Véhicules automobiles munis d'une technologie hybride complète</u></p> <p><u>30.1. À compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement</i>), pour les années modèles 2025 à 2027, la vente ou la location d'un véhicule automobile muni d'une technologie hybride complète neuf donne droit à 0,25 crédit.</u></p>

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 » par « 8.3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. La redevance visée à l'article 8 de la Loi, payable au ministre par tout constructeur automobile qui, au terme de</p>	<p>31. La redevance visée à l'article 8.38 de la Loi, payable au ministre par tout constructeur automobile qui, au terme de</p>

<p>la période prévue à cet article, n'a pas accumulé le nombre total de crédits qu'il devait accumuler pour les 3 années modèles visées par cette période, est calculée selon l'équation suivante:</p> $R = (Nce - Nca) \times Vc$ <p>Où:</p> <p>R = redevance payable par le constructeur automobile concerné;</p> <p>Nce = nombre de crédits que le constructeur automobile aurait dû accumuler;</p> <p>Nca = nombre de crédits accumulés par le constructeur automobile;</p> <p>Vc = valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.</p> <p>Jusqu'à la période de 3 années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 5 000 \$.</p> <p>À compter de la période de 3 années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.</p> <p>La redevance calculée en application du premier alinéa est payable en un versement.</p>	<p>la période prévue à cet article, n'a pas accumulé le nombre total de crédits qu'il devait accumuler pour les 3 années modèles visées par cette période, est calculée selon l'équation suivante:</p> $R = (Nce - Nca) \times Vc$ <p>Où:</p> <p>R = redevance payable par le constructeur automobile concerné;</p> <p>Nce = nombre de crédits que le constructeur automobile aurait dû accumuler;</p> <p>Nca = nombre de crédits accumulés par le constructeur automobile;</p> <p>Vc = valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.</p> <p>Jusqu'à la période de 3 années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 5 000 \$.</p> <p>À compter de la période de 3 années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.</p> <p>La redevance calculée en application du premier alinéa est payable en un versement.</p>
---	---

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 5° et après « émissions », de « , muni d'une technologie hybride complète »;

2° dans le paragraphe 6° :

a) par la suppression de « zéro émission et »;

b) par l'insertion, après « émissions », de « , munis d'une technologie hybride complète et zéro émission ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>34. La déclaration prévue à l'article 10 de la Loi est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants:</p>	<p>34. La déclaration prévue à l'article 10 de la Loi est transmise par écrit. Elle doit contenir les renseignements suivants:</p>

<p>1° les coordonnées du constructeur automobile qui produit la déclaration;</p> <p>2° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;</p> <p>3° pour chaque année modèle visée par la déclaration:</p> <p>a) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur;</p> <p>b) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>4° pour chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration:</p> <p>a) sa marque de commerce;</p> <p>b) son modèle;</p> <p>c) son type de modèle;</p> <p>d) ses caractéristiques techniques;</p> <p>e) son poids nominal brut;</p> <p>f) s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule, par kilomètre, en ville ou sur route, calculée conformément aux dispositions de l'article 35;</p> <p>5° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 4, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendus ou loués par le constructeur automobile:</p> <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p> <p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location et une déclaration à l'effet qu'il remplit les</p>	<p>1° les coordonnées du constructeur automobile qui produit la déclaration;</p> <p>2° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration pour le constructeur automobile;</p> <p>3° pour chaque année modèle visée par la déclaration:</p> <p>a) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur;</p> <p>b) le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;</p> <p>4° pour chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration:</p> <p>a) sa marque de commerce;</p> <p>b) son modèle;</p> <p>c) son type de modèle;</p> <p>d) ses caractéristiques techniques;</p> <p>e) son poids nominal brut;</p> <p>f) s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule, par kilomètre, en ville ou sur route, calculée conformément aux dispositions de l'article 35;</p> <p>5° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 4, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions, muni d'une technologie hybride complète et zéro émission vendus ou loués par le constructeur automobile:</p> <p>a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;</p> <p>b) le numéro d'identification du véhicule automobile;</p> <p>c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;</p> <p>d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location et une</p>
--	--

<p>conditions prévues dans la définition d'un tel véhicule à l'article 1;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p> <p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e;</p> <p>6° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des 3 années suivant celle de cette déclaration.</p>	<p>déclaration à l'effet qu'il remplit les conditions prévues dans la définition d'un tel véhicule à l'article 1;</p> <p>e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;</p> <p>f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e;</p> <p>6° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions, munis d'une technologie hybride complète et zéro émission que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des 3 années suivant celle de cette déclaration.</p>
---	---

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 3, avec tableau

13. Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante:

$$N_c = P \times M$$

Où:

N_c = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;

P = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;

M = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.

Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3 années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.

La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Valeur du pourcentage (P)
2018	3,50%
2019	6,50%
2020	9,50%
2021	12,00%
2022	14,50%
2023	17,00%
2024	19,50%
2025	22,00%
2026	32,50%
2027	45,00%
2028	60,00%
2029	75,00%
2030	85,00%
2031	91,00%
2032	95,00%
2033	97,50%
2034	99,00%
2035 et suivantes	100,00%

Texte proposé lié à l'article 3, avec tableau

13. Le nombre de crédits qu'un grand ou qu'un moyen constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée est déterminé au moyen d'un pourcentage de la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs pour cette même année modèle, selon l'équation suivante:

$$Nc = P \times M$$

Où:

Nc = le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler;

P = le pourcentage de la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée;

M = la moyenne des ventes et des locations de véhicules automobiles neufs de ce constructeur pour l'année modèle concernée.

Aux fins du calcul du nombre de crédits qui doivent être accumulés par un constructeur automobile pour une année modèle donnée, la moyenne de ses ventes et de ses locations de véhicules automobiles neufs est obtenue en additionnant le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur pour chacune des 3

années modèles consécutives dont la dernière précède d'une année modèle celle pour laquelle le nombre de crédits doit être déterminé, et en divisant le total par 3.

La valeur du pourcentage visé au premier alinéa est déterminée dans le tableau ci-dessous, en fonction de l'année modèle concernée par le calcul.

Année modèle	Valeur du pourcentage (P)
2018	3,50%
2019	6,50%
2020	9,50%
2021	12,00%
2022	14,50%
2023	17,00%
2024	19,50%
2025	22,00%
2026	<u>26,00 %</u> 32,50%
2027	<u>30,00 %</u> 45,00%
2028	<u>35,00 %</u> 60,00%
2029	<u>44,00 %</u> 75,00%
2030	<u>51,00 %</u> 85,00%
2031	<u>58,00 %</u> 91,00%
2032	<u>64,00 %</u> 95,00%
2033	<u>70,00 %</u> 97,50%
2034	<u>75,00 %</u> 99,00%
2035 et suivantes	<u>80,00 %</u> 100,00%

Texte actuel lié à l'article 4, avec tableau

15. Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de 3 années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné:

Groupes de 3 années modèles consécutives	Pourcentage maximal
2022-2024	30%
2025-2027	20%

2028-2030	15%
2031-2033	10%
Groupes suivants	0%

Jusqu'à l'année modèle 2024, un grand constructeur automobile peut accumuler:

1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;

2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.

Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.

Texte proposé lié à l'article 4, avec tableau

15. Un constructeur automobile peut accumuler, pour chacun des groupes de 3 années modèles visés dans le tableau ci-dessous, au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage prévu dans ce tableau du total des crédits qu'il doit accumuler pour le groupe d'années modèles concerné:

Groupes de 3 années modèles consécutives	Catégories de crédits	Pourcentage maximal
2022-2024	<u>VZER, VFER, VPAR et VBVR</u>	30 %
2025-2027	<u>VZER, VFER 80km+, VFER 50-80km, VPAR et VBVR</u>	20 %
2028-2030	<u>VZER, VFER 80km+, VFER 50-80km, VPAR et VBVR</u>	15 %
2031-2033	<u>VZER, VFER 80km+, VFER 50-80km, VPAR et VBVR</u>	10 %
Groupes suivants	<u>VZER, VFER 80km+, VFER 50-80km, VPAR et VBVR.</u>	0 %

Jusqu'à l'année modèle 2024, un grand constructeur automobile peut accumuler:

1° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles avec un prolongateur d'autonomie, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VPAN ou VPAR, au maximum 50% des crédits visés au premier alinéa de l'article 14, qui sont liés à la vente ou à la location de véhicules automobiles zéro émission ou à l'acquisition de crédits VZEN ou VZER;

2° au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles à basse vitesse, qu'ils soient neufs ou remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur

automobile, de crédits VBVN ou VBVR, au maximum 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour chaque période visée à l'article 8 de la Loi.

Le total des crédits visés au premier alinéa et au paragraphe 2 du deuxième alinéa est calculé conformément à l'article 13.

Malgré le premier alinéa, les crédits acquis par un constructeur automobile auprès d'un autre constructeur automobile avant le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement) sont, pour le groupe de 3 années modèles consécutives 2025 à 2027, classés selon les catégories de crédits « VZER », « VFER », « VPAR » et « VBVR ».

Texte actuel lié à l'article 8 (avec tableau)

29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant:

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100%
1	80%
2	70%
3	60%
4	50%

Texte proposé lié à l'article 8 (avec tableau)

29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est égale ou supérieure à 50 km est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant:

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0 et moins	100%

1	80%
2	70%
3	60%
4	50%

La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état dont l'autonomie électrique est inférieure à 50 km ne donne droit à aucun crédit.